



Paris, le 21 novembre 2018

**CONSULTATION PUBLIQUE N°2018-012 DU 25 OCTOBRE 2018  
RELATIVE AUX MODALITÉS D'ACCÈS À LA ZONE DESSERVIE EN GAZ À BAS POUVOIR CALORIGIQUE  
(« GAZ B »)**

*A titre liminaire, l'UPRIGAZ<sup>(1)</sup> observe que la présente consultation complète la consultation que la CRE avait lancé le 11 octobre 2018 sur la compensation des consommateurs faisant appel à leur prestataire habituel pour adapter leurs installations intérieures dans le cadre de l'opération de conversion du réseau de gaz B.*

*L'UPRIGAZ soutient la CRE dans la démarche visant à apporter à ce problème complexe des solutions pragmatiques, permettant à la concurrence entre les fournisseurs de s'exercer dans des conditions équitables.*

*L'UPRIGAZ observe également que les outils disponibles pour alimenter la zone B seront réduits au seul PIR Taisnières à compter de 2026, alors qu'il en existait trois jusqu'à cette date (adaptateur à Loon, stockage de Gournay et PIR Taisnières). Cette situation implique de simplifier le système pour lui permettre de rester opérationnel.*

**Question 1 : Partagez-vous le bilan positif de la CRE sur les règles d'accès à la zone B en vigueur depuis 2013 ?**

Les éléments fournis par la CRE dans la consultation montrent que la concurrence tant dans les secteurs résidentiels que non résidentiels s'est opérée dans la zone desservie en gaz B dans des conditions au moins aussi favorables à celles ayant prévalu dans les zones alimentées en gaz H. L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE et les conclusions qu'elle avance.

**Question 2 : Êtes-vous favorable au fonctionnement des zones H et B tel qu'envisagé par la CRE ? Voyez-vous des solutions alternatives permettant le maintien de la fusion des zones H et B au-delà de 2023 ?**

Cette question soulève en fait trois sujets :

- L'opportunité de fixer une solution pérenne jusqu'au terme du fonctionnement de la zone B,
- L'optimisation pour les fournisseurs des solutions proposées pour le maintien de la conversion du gaz H en gaz B,
- La recherche d'une solution équitable pour l'ensemble des parties prenantes.

<sup>(1)</sup> ENI, membre de l'UPRIGAZ, n'a pas souhaité s'associer à cette réponse

Concernant le premier aspect, le dispositif actuel de conversion du gaz H en gaz B devait normalement s'éteindre en 2023 au terme des engagements souscrits par Engie en 2009 vis-à-vis de la Commission européenne.

Or, l'approvisionnement en gaz B devrait normalement perdurer jusqu'en 2029. On notera en effet que le plan de conversion des consommateurs résidentiels et non résidentiels est prévu de s'étaler de 2021 à 2029 après une phase pilote (2018-2020), et que les perspectives de fourniture de gaz B se terminent en 2029. Il est donc important d'offrir à l'ensemble des fournisseurs une visibilité sur les mécanismes d'alimentation de la zone en gaz B jusqu'à 2029.

Par ailleurs, l'UPRIGAZ souscrit à l'analyse de la CRE qui estime peu crédible que des fournisseurs, à compter de 2023, puissent alimenter leurs clients en gaz B sans passer par un service de conversion. Dans cet esprit la pérennisation du service de conversion apparaît être la solution la meilleure et la plus efficace pour l'ensemble du système gazier.

Concernant le second point, la pérennisation du dispositif de conversion au-delà de 2023, jusqu'en 2029, permet à l'ensemble des fournisseurs d'opérer facilement en zone B et d'offrir, dans des conditions concurrentielles, des solutions d'approvisionnement à leur portefeuille de clients.

L'UPRIGAZ a noté que le prix de la prestation d'échange intégrée au tarif de transport (paragraphe 2.1.2) ne pouvait aujourd'hui être fixé, mais que les paramètres qui permettent de le calculer reposent, selon la CRE, « sur une alimentation de la zone B optimisée entre le contrat d'approvisionnement de long terme en gaz B détenu par Engie et le stockage de Gournay ». L'UPRIGAZ est attentif à ce que la CRE veille à optimiser l'approvisionnement de la zone et que dans ce cadre, elle approuve le contrat de prestation d'échange de gaz impliquant Engie et GRTgaz.

Concernant le troisième point, l'UPRIGAZ adhère aux principes proposés par la CRE concernant l'extension du bénéfice de la prestation à tous les consommateurs du réseau B et la couverture des coûts liés à cette prestation. L'UPRIGAZ ne dispose pas des éléments lui permettant de juger de la pertinence et du niveau des coûts de mise en œuvre de ces principes. Il appartiendra à la CRE de mener les analyses et audits nécessaires pour définir le niveau de coût pertinent à prendre en compte dans le tarif de transport.

En conclusion, l'UPRIGAZ souscrit aux orientations proposées par la CRE sans avancer de solutions alternatives.